CHAPITRE 6 – Dispositions financières

Article 29 - Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers

La Collectivité donne mandat au Gérant de facture et de percevoir pour le compte de la Collectivité les sommes dues par les usagers dans le cadre du contrat portant sur la gestion du service de l'eau.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

La durée du mandat est celle du présent contrat de gérance. La résiliation du contrat de gérance vaut résiliation du mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers.

Article 30 - Rémunération du Gérant

30.1 – Le Gérant est rémunéré selon les bases suivantes :

En rémunération des services du présent contrat, la Collectivité paiera au Gérant une somme (S) forfaitaire correspondant à une année d'exploitation et valeur au premier janvier de l'année civile, objet de la facturation avec :

$S_0 = 4\,173$ €HT par mois, valeur au 1er janvier 2020

Dans l'hypothèse où l'adhésion de Boussières-en-Cambrésis serait prononcée par arrêté préfectoral avant celles de Bertry et Saint-Benin, le forfait de rémunération pour la gérance du périmètre de ces deux dernières communes serait égal à $S_0 = 2\,701$ €HT par mois, valeur au 1er janvier 2020.

30.2 – La rémunération du Gérant couvre les charges d'exploitation du service et sa rémunération propre.

Article 31 - Révision des rémunérations du Gérant

La rémunération (S) forfaitaire du Gérant est indexée suivant la formule suivante : $S = S_0 \times K$ avec :

$$k = 0{,}15 + 0{,}60\,\frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0{,}10\,\frac{\text{EMT}}{\text{EMT}_0} + 0{,}25\,\frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1}_0}$$

Ce coefficient sera arrondi au millième le plus proche avec :

- ICHT-IME : Coût horaire du travail, des industries mécaniques et électriques, tous salariés, charges salariales comprises.
- EMT : Indice électricité moyenne tension (tarif Vert A), identifiant 351002, indice 111,4.
- FSD1 : Indice des frais et services divers. Cet indice est composé de 79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'INSEE) code 00-04-00 et, de 21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE) code 4566E.

$ICHT\text{-}IME_0$, EMT_0 et $FSD1_0$ sont les dernières valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1er janvier 2019.

ICHT-IME, EMT et FSD1 sont les dernières valeurs connues et publiées au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 32 - Redevance pour occupation du domaine public

Le Gérant ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du Gérant.

Article 33 - Travaux neufs de branchement

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Gérant en application du chapitre 5 ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat et selon les règles posées par l'article 69.

Les travaux qui n'auraient pas été prévus au bordereau feront l'objet d'un devis spécifique établi par le Gérant et accepté par la Collectivité.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles de la Collectivité et des prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G et deviennent sa propriété pour sa partie publique.

CHAPITRE 7 – Révision des prix

Article 34 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des rémunérations du Gérant d'une part, et la composition de la formule de variation d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Gérant des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de gérance, notamment par application de l'article 9.
- Si les rémunérations ont varié de plus de 20 % par rapport à celles constatées lors de l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- Si le coefficient "k" de l'article 31 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement, notamment par application des dispositions des articles 50 et 54a alinéa 2, 54b alinéa 4 et 54c alinéa 3.
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Gérant ou des analyses varie de plus de 50 % (cinquante pour cent) par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.
- Si par suite d'évolution de la législation en matière de surveillance de la qualité de l'eau distribuée (autocontrôle, analyses,...), les frais supportés à ce titre par le Gérant varient de plus de 20 % (vingt pour cent) entre deux exercices.

Article 35 - Révision du prix des travaux neufs de branchements

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix des travaux neufs tel que prévu à l'article 69 ci-après.

Ce bordereau des prix suivra les évolutions tarifaires de la série de prix du Gérant.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

Article 36 - Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la première demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Gérant et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

CHAPITRE 8 – Garanties

Article 37 - Sanction pécuniaire : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Gérant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixés ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (paragraphes a, b, c et e ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la Collectivité en provenance de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturés au cours de l'année précédente.

Seront dues par le Gérant, sauf cas de force majeure :

a. En cas d'interruption générale de la distribution : une pénalité de 1 mètre cube par heure d'interruption et par abonné.

b. En cas d'interruption partielle, privant d'eau plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 2 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

c. Au cas où la pression resterait, sans justification et pendant plus de 48 heures, inférieure à celle définie à l'article 54c, une pénalité de 0,5 mètre cube d'eau de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.

d. En cas de non production ou d'insuffisance des documents prévus au chapitre XV faisant suite à une mise en demeure de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge restée sans réponse, une pénalité égale à 1 % du montant de la rémunération hors taxe du Gérant pour l'année précédente.

e. En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, dans un des cas suivants :
   - Par défaut de nettoyage de réservoir ;
   - Par défaut de purge de réseau après remise en eau ;
   - Par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection ;
   - Par défaut d'entretien des captages ;
   - Mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement) ;

   une pénalité de 1 mètre cube par abonné et par jour de non conformité.

Article 38 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Gérant, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Gérant.

Cette mise en régie provisoire sera précédée sauf circonstances exceptionnelles d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge.

Article 39 - Sanction résolutoire : la résiliation du contrat

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Gérant n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat, ou en cas d'interruption totale ou prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la résiliation du contrat.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge, restée sans effet dans le délai imparti qui ne saurait être inférieur à un mois.

Les suites de la résiliation seront mises au compte du Gérant.

CHAPITRE 9 – Régime fiscal

Article 40 - Impôts et droits

Tous les impôts, taxes, droits et redevances de toute nature, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Collectivité ou tous organismes habilités et touchant le service de production et de distribution publique d'eau potable en particulier les impôts relatifs aux immeubles et ouvrages, seront à la charge du Gérant.

Les frais d'analyses obligatoires seront réglés par le Gérant en cours d'année et leur montant sera porté en dépenses au compte annuel d'exploitation (article 72).

Il reste entendu que tous les impôts frappant le chiffre d'affaires et les résultats du Gérant demeurant à sa charge.

Article 41 - Election de domicile

Le Gérant fait élection de domicile à BEAUVOIS (Le Jeune Bois - CS 60015 - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS).

CHAPITRE 10 – Fin de la gérance

Article 42 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le Gérant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un expert désigné d'un commun accord. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties.

Article 43 - Cession de la gérance

Toute cession partielle ou totale de la gérance, tout changement de Gérant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Cahier des Charges.

Article 44 - Continuité du service en fin de gérance

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Gérant de prendre pendant les (deux) derniers mois de la gérance toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Gérant.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gérance au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la gérance, la Collectivité sera subrogée aux droits du Gérant.

Article 45 - Remise des installations

A l'expiration de la gérance, le Gérant sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

S'il est constaté que l'état de ces installations fait apparaître une carence manifeste dans l'entretien ou le renouvellement, le Gérant sera redevable envers la Collectivité d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les installations financées par le Gérant et non amorties au cours du présent contrat (les installations de télégestion et de chloration gazeuse,...) et faisant partie intégrante de la gérance seront remises à la Collectivité moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou, à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Ces indemnités seront payées dans le délai de 3 (trois) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 46 - Reprise des biens

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le Gérant et ne faisant pas partie intégrante de la gérance.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payée au Gérant dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 47 - Personnel du Gérant

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Gérant s'engage à prendre toutes dispositions de reclassement de son personnel qui le souhaiterait, dans le respect des dispositions légales.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 11 – Définition du service

Article 48 - Inventaire des biens immobiliers confiés au Gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Il précise notamment les résultats d'analyse de l'eau distribuée, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 49 - Remise des installations en début de contrat

La Collectivité remettra au Gérant l'ensemble des installations constituant le service. Le Gérant les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent Cahier des Charges. La Collectivité communiquera également au Gérant tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

Article 50 - Remise en cours de contrat des installations neuves

a/ Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions reprises ci-après.

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 25.

Le Gérant disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations ainsi remises par la Collectivité au Gérant feront partie intégrante de la gérance.

Dans un délai maximal d'un mois après cette remise et accord amiable ou à dire d'expert sur les modalités de révision de la rémunération du Gérant et de son indexation conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, le Gérant devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

b/ Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité pourra après réception partielle, les remettre au Gérant dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

L'inventaire prévu à l'article 48 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 51 - Conditions particulières

a/ Exportation d'eau

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Gérant pourra être autorisé à utiliser les ouvrages gérés pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage. Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

L'utilisation dans ces conditions des ouvrages de la Collectivité par le Gérant peut donner lieu à rémunération. Celle-ci fera l'objet d'une étude au cas par cas avec la Collectivité.

b/ Importation d'eau

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Gérant pourra acheter, à ses frais, de l'eau à des tiers.

c/ Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de gérance, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation. L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Gérant. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Gérant.

CHAPITRE 12 – Exploitation

Article 52 - Application du code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I et III du titre I du livre I, ainsi que les prescriptions des Décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989, 90-330 du 10 avril 1990 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et 91-257 du 7 mars 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et 95-363 du 5 avril 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Article 53 - Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'Art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Gérant est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 54 - Quantité – Qualité – Pression

a/ Quantité

Le Gérant s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre géré dans la limite des installations mises à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

b/ Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Gérant devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs

de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Gérant y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Gérant utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 48 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 24 et 25 susvisés. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Gérant et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison des modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le Gérant informera la Collectivité, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité procédera alors à la réalisation des travaux complémentaires ou installation nouvelles nécessaires.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés par le Gérant à la demande expresse de la Collectivité et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

c/ Pression

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 20 mètres, la pression minimale sera égale à 50 % de la pression statique.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède, la Collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 55 - Compteurs

Le calibre des compteurs est déterminé par le Gérant en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement du service.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eaux chaudes.

Le Gérant tiendra à jour à la disposition de la Collectivité l'inventaire des compteurs ; effectif par calibre, marque et âge. Il fournira la liste des compteurs remplacés chaque année.

Article 56 - Vérification et relevé des compteurs

1. Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les 6 ans, par le Gérant, sur la base d'échantillons représentatifs déterminés d'un commun accord avec la Collectivité.

   De plus, le Gérant pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

   L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification évalués aux conditions du bordereau des prix.

2. Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront implantés conformément au sous-article 22.2 dans des conditions précisées par le règlement du service et permettant un accès facile aux agents du Gérant.

3. Si nécessaire, les compteurs seront renouvelés par le Gérant, les charges correspondantes étant imputées sur les dépenses du service.

Article 57 - Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Gérant et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Article 58 - Lutte contre l'incendie

Le Gérant devra :

- Signaler au Président de la Collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires.
- Intervenir gratuitement pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers si le Président de la Collectivité le demande.

Le Gérant est tenu de fournir gratuitement les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Président de la Collectivité.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues en accord entre le Gérant et la Collectivité.

Les ouvrages d'incendie ne font pas partie des installations gérées. Pour ces ouvrages, la limite du domaine affermé est la vanne d'isolement y compris celle-ci.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Article 59 - Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence sauf en cas de force majeure ou d'insuffisance des ouvrages ou dans les cas spécifiques repris ci-après.

a/ Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'améliorations, d'extensions et d'installations de certains ouvrages dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier.

Ces interruptions seront portées par le Gérant à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b/ Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou stations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Gérant est tenu dans ce cas d'assurer au mieux le fonctionnement du service, de prendre les mesures nécessaires relevant de sa gestion et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

c/ Relations avec les usagers

Le Gérant est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux et de respecter l'horaire du rendez-vous.
- D'intervenir dans un délai de douze heures en cas d'incident sur un branchement ou un compteur signalé par l'usager.
- D'être en mesure d'ouvrir et de fermer un branchement dans un délai de deux jours à la demande de l'usager.
- Dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement puis de réaliser les travaux après l'accord de l'usager dans les délais déterminés sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 12 et 13.
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours.
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

CHAPITRE 13 – Travaux

Article 60 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 61 - Répartition des catégories de travaux et prestations

L'entretien des installations gérées est intégralement assuré par le Gérant.
En fonction de l'inventaire dressé à l'article 48 ci-dessus et sans déroger aux principes généraux énoncés à l'article 19, les travaux d'entretien et de grosses réparations d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis conformément au tableau ci-après.

Branchements et compteurs

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Mise en place comptages sur bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Collectivité	Collectivité
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Renouvellement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Gérant	Abonné
Vérification du compteur	Gérant	Gérant ou Abonné
Renouvellement des compteurs	Gérant	Gérant
Renouvellement des branchements	Selon l'article 24	Selon l'article 24
Achat compteur	Collectivité	Abonné
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	Gérant	Abonné
Création des branchements neufs	Gérant	Abonné

Canalisation et accessoires (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Purges	Gérant	Gérant
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche de fuites	Gérant	Gérant
Renouvellement y compris accessoires au-delà de 12 ml (1) *en page 33*	Collectivité	Collectivité
Extensions	Collectivité	Collectivité
Renouvellement accessoires et canalisations au-deçà de 12ml	Gérant	Gérant
Mise à niveau des bouches à clé	Gérant	Gérant
Vannes (entretien et renouvellement) sauf renouvellement des canalisations	Gérant	Gérant

(1) : Pour ces travaux réalisés par la Collectivité, le Gérant en assurera le suivi gratuitement. Les travaux de reprise des branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la Collectivité à ses frais si le Gérant décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le Gérant réalise, à ses frais, les raccordements et piquages.

Matériel de traitement et de pompage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure :		
• Entretien, réparations et fuites	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
Installations électriques :		
• Entretien et réparations	Gérant	Gérant
• Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité	Collectivité
• Renouvellement pour matériel amorti et non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
Matériel de télégestion, entretien et renouvellements	Gérant	Gérant

Matériel de traitement et de pompage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériel de traitement, de déferrisation et de désinfection :		
• Entretien	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant

Ouvrages de captage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien	Gérant	Gérant
Contrôle caméra	Collectivité	Collectivité
Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité	Collectivité
Renouvellement ou chemisage	Collectivité	Collectivité

Génie civil et bâtiment

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages en béton ou en maçonnerie :		
• Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Gérant	Gérant
• Réparation de fissures et d'étanchéité	Collectivité	Collectivité
• Réparation d'éclats de bétons	Collectivité	Collectivité
• Peintures intérieure et extérieure hors réservoir sur tour	Collectivité	Collectivité
• Renouvellement	Collectivité	Collectivité

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages métallique, serrurerie, menuiserie :		
• Protection, anticorrosion et peintures	Gérant	Gérant
• Entretien des fermetures	Gérant	Gérant
• Cuves métalliques (entretien)	Gérant	Gérant
• Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité	Collectivité
Mobilier, entretien et renouvellement	Gérant	Gérant

Toitures, couvertures et zinguerie

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Nettoyage des mousses	Gérant	Gérant
Réparations localisées	Gérant	Gérant

Aménagements extérieurs

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Clôtures et portails :		
• Réparations et peintures	Gérant	Gérant
• Renouvellement	Gérant	Collectivité
Espaces verts :		
• Plantations	Collectivité	Collectivité
• Entretien des arbres, arbustes et gazon	Gérant	Gérant

Voies de circulation du service hors voie d'accès

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réfection	Gérant	Gérant
Réfection générale	Collectivité	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du Gérant seront exécutés à ses frais.

Article 62 - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Gérant devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existante.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 63 - Contrôle des travaux confiés au Gérant

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Gérant tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Ces travaux seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Gérant sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Gérant informera la Collectivité de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la Collectivité en 3 exemplaires les plans de recollement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Le Gérant fournit les factures de branchements au service du contrôle.

Article 64 - Régime des canalisations en terrain privé

Les canalisations placées en terrain privé ont fait l'objet d'une convention de passage avec le propriétaire qui est tenu de ne pas construire sur la canalisation et de laisser un accès minimum de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation pour intervention de réparation.

Sauf cas de force majeure, le Gérant est tenu de prévenir le propriétaire en cas d'intervention ; dans tous les cas, il est tenu de réparer les dommages éventuels et de remettre les lieux en état.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 14 – Conditions financières

Article 65 - Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers

Le Gérant procédera à :

- la relève des index compteurs une fois par an à des dates fixées par la Collectivité.
- la mise à jour du fichier abonnés.
- la confection des factures à raison de deux factures par an (ou une facture par an pour les usagers mensualisés) et par abonné pour le compte de la Collectivité et sur la base des tarifs votés par la Collectivité.
- l'encaissement des sommes dues par les abonnés.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Article 66 - Encaissement des redevances et versement d'acomptes à la Collectivité

Pour les factures émises au cours du 1er semestre de l'année N, le Gérant reversera, en novembre de l'année N, les sommes encaissées.

Pour les factures émises au cours du 2ème semestre de l'année N, le Gérant reversera, en mai de l'année N+1, les sommes encaissées.

Au moins une fois par an, le Gérant fournira à la Collectivité, la liste des impayés pour lesquels il abandonne le recouvrement amiable.

Article 67 - Versement d'un acompte à la collectivité

Chaque trimestre, la collectivité pourra demander à percevoir un acompte égal à 80 % des montants facturés en redevance eau, partie proportionnelle, au cours du trimestre précédent.

Article 68 - Frais d'établissement et d'entretien des branchements

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 22 et 23 sont exécutés par le Gérant et payés par la Collectivité au Gérant.

L'entretien et le renouvellement des branchements sont assurés par le Gérant selon les dispositions indiquées aux articles 22, 23 et 24.

Les travaux de branchements sont attribués au Gérant à titre exclusif, celui-ci ayant pour obligation de les réaliser pour le compte de la Collectivité sur la base du bordereau visé à l'article 69.

Article 69 - Travaux sur bordereau

Les travaux neufs au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Gérant à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence sont estimés d'après le bordereau des prix joint au présent contrat et correspondant à la série de prix du Gérant.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- Les travaux liés directement à l'exploitation des équipements.
- Les travaux neufs de branchement.

CHAPITRE 15 – Production des comptes

Article 70 - Comptes-Rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Gérant produira chaque année un compte-rendu technique ainsi qu'un compte-rendu d'exploitation dans le délai précisé à l'article 72.

La non production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 1 % (un pour cent) du montant de la rémunération hors taxe du Gérant pour l'année précédente.

Article 71 - Compte-Rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Gérant fournira au moins les indications suivantes :

- Les volumes annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, achetés).
- Le volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production y compris achats d'eau.
- Le volume maximum produit pendant 30 jours consécutifs.
- L'état des abonnements électriques avec les consommations correspondantes.
- Le nombre d'abonnés.
- Les effectifs du service.
- Le rendement.
- La répartition d'abonnés par tranche de consommation.
- Le spectre de consommation par tranche d'au plus 50 m³.
- L'évolution générale des ouvrages et les difficultés rencontrées ou prévisibles.
- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer avec leur montant correspondant (adresse, date,...).
- L'état des compteurs renouvelés et caractéristiques de parc (diamètre, âge, type, etc).
- La copie des analyses réalisées y compris autocontrôle.
- L'actualisation du plan du réseau et de l'inventaire des installations tous les deux ans au minimum ainsi que lors de chaque demande de révision.
- Le récapitulatif des interventions avec localisation, nature et cause.

Par ailleurs, le Gérant sera tenu de fournir à la demande de la Collectivité ou de son service de contrôle :

- La localisation géographique des abonnés et des consommations et, son évolution sur une période donnée.
- La liste nominative des mouvements sur une période donnée.
- La localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

- La restitution des informations issues du système de télégestion.
- Le détail des facturations concernant les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an.
- La liste classée des abonnés du service avec adresses et consommations annuelles.
- Le plan du réseau prévu à l'article 74.
- L'inventaire prévu à l'article 48.

Article 72 - Etablissement des comptes d'exploitation et reddition des comptes du mandat

A la fin de chaque année et avant le 30 avril de l'année suivante, le Gérant présentera à la Collectivité le compte de gérance de l'année écoulée. De plus, il présentera un compte provisoire de l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante.

Au crédit sera porté le montant des rémunérations du Gérant prévues au présent contrat.

Au débit seront portées les dépenses propres à l'exploitation.

En annexe, sera fourni l'état nominatif du personnel affecté à la gestion du service en précisant les qualifications des agents d'exploitation.

De plus, il présentera une reddition des comptes du mandat de l'année écoulée, avant le 31 janvier de l'année suivante, incluant notamment :

- Un état des montants facturés et annulés par nature.
- Le montant cumulé des impayés.
- Le montant cumulé des encaissés.
- Le détail des montants impayés par facture.
- Le solde de trésorerie.

Article 73 - Contrôle exercé par la Collectivité

Le Gérant est tenu, à la demande de la Collectivité, de mettre à la disposition des agents de contrôle dûment mandatés tous les éléments comptabilisés figurant :

- Dans le compte annuel d'exploitation au titre de la rémunération du Gérant.
- Au compte-rendu technique.

Ces éléments sont mis à disposition dans les bureaux du Gérant.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

CHAPITRE 16 – Clauses diverses

Article 74 - Documents annexes au Cahier des Charges

Sont annexés au présent Cahier des Charges :

- Le plan du périmètre de gérance et des ouvrages gérés. Ce plan est constamment tenu à jour.
- Le règlement du service.
- Le bordereau des prix de travaux (Série de prix du Gérant).

Seront annexés ultérieurement au présent Cahier des Charges :

- Le statut du personnel.
- L'inventaire des ouvrages contenu dans le périmètre de la gérance.

Article 75 - Urbanisme – Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir

Le Gérant participe s'il y a lieu à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation. Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Gérant adresse au service chargé de l'instruction de la demande, dans le délai réglementaire, une estimation du coût de l'opération et de la part qui peut être mise à la charge du constructeur ou du lotisseur et il remet une copie de l'estimation à la Collectivité.

Article 76 - Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le Gérant veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des points d'eau. Il est responsable du respect des dispositions de l'arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Il informe immédiatement la Collectivité et la D.D.A.S.S. des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Fait en quatre exemplaires.

Le Président du SIDEN-SIAN	Le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS
P.RAOULT	S.SIMEON
Fait à	Fait à .....
Le	Le .....

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS

Convention pour l'exploitation du service Assainissement des communes de BERTRY, BETHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN

Entre les soussignés :

Monsieur Serge Siméon, Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS et agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2019.

ci-après désignée "la Collectivité"

Et :

Monsieur Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2019.

ci-après désignée "Le Gérant"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité confie au SIDEN-SIAN une mission d'entretien et de suivi du fonctionnement normal de ses ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que du suivi de son service d'assainissement non collectif pour les communes suivantes : BERTRY, BETHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN.

Article 2 : Nature des prestations

Le Gérant met à disposition de la Collectivité le personnel et les moyens annexes nécessaires au suivi du fonctionnement et à l'entretien des réseaux, branchements, postes de relèvement, ouvrages de traitement (filière « eau » et filière « boues») dans la limite de leurs capacités et de leurs possibilités.

Le descriptif des installations confiées par la Collectivité au Gérant et les ouvrages constituant sont les suivants :

Article 2.1 : Inventaire des biens confiés au gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, à l'exception du linéaire et de la nature des réseaux pour lesquels le délai est porté à 6 mois.

Il précise notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 2.2 : Les installations de traitement

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues					
Commune	Nom d'usage du site	Année de mise en service	Capacité nominale (EH)	Débit moyen (m^3/j)	Type
BUSIGNY	CENTRE	2000	2033	?	Boues activées en aération prolongée
BUSIGNY	GARE/RHIZOPUR	2007	315	?	Lit bactérien + gestion des boues sur lits plantés de roseaux

Les ouvrages de traitement sont composés de 2 stations d'épuration de type boues activées et Rhizopur :

- La station d'épuration de Busigny Centre, d'une capacité de 2033 EH, mise en service en 2000, de type boues activées faible charge.
- La station d'épuration de Busigny gare, d'une capacité de 315 EH, mise en service en 2007, de type lit bactérien avec gestion des boues sur lits plantés de roseaux.

Article 2.3 : Les postes de relèvement (PR)

Ils sont au nombre de 10 dont 0 avec traitement contre l'H_2S.
L'état des lieux concernant la commune de Clary reste à préciser.

Fonctionnement des postes de relèvement	
Libellé du poste	Traitement H_2S oui/non
BUSIGNY - PR Gambetta	Non
BUSIGNY - PR Victoire	Non
BUSIGNY - PR Desjardin	Non
BERTRY - PR rue Gustave Delory (2 pompes)	Non
BERTRY - PR rue Jeanne d'Arc (2 pompes)	Non
BERTRY - PR rue Léon Gambetta (2 pompes)	Non
BERTRY - PR Route de Caudry (2 pompes)	Non
BERTRY - PR Route de Troisvilles (2 pompes)	Non
ST-BENIN - PR CD67 route de Le Cateau (2 pompes)	Non
ST-BENIN - PR rue Pasteur (2 pompes)	Non

Article 2.4 : Les déversoirs d'orage

L'état des lieux des déversoirs d'orage sera réalisé au mois de janvier 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des déversoirs d'orage	
Communes	Déversoirs d'orage

Article 2.5 : Les points de rejet au milieu naturel

L'état des lieux des points de rejet au milieu naturel sera réalisé au mois de janvier 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des rejets au milieu naturel			
Commune	Nom d'usage du site	Année de déclaration	Type

Article 2.6 : Les réseaux par type

L'état des lieux des réseaux sera réalisé dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	Année
Linéaire réseaux d'eaux usées (hors refoulement)	
Linéaire réseaux d'eaux pluviales (hors refoulement)	
Linéaire réseaux unitaires (hors refoulement)	
Linéaire refoulement	
Linéaire total	

Article 2.7 : Compte-rendu annuel de fonctionnement

Le Gérant communiquera un compte-rendu annuel sur le fonctionnement des 2 stations d'épuration à la Collectivité. Cette dernière se réserve le droit à tout moment de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle inopiné qu'elle jugerait nécessaire ou de demander au Gérant toute information nécessaire au contrôle de son action.

Article 3 : Répartition des interventions et engagement réciproque

Article 3.1. Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Article 3.2. Régime des branchements

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et la boite de branchement, y compris celle-ci.

Concernant les branchements particuliers, les travaux font l'objet d'un devis établi à la série de prix du SIDEN-SIAN et sont réglés par le demandeur.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Gérant dans les conditions de la série de prix du SIDEN-SIAN.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Article 3.3. Equipements pluviaux

Le Gérant est tenu d'entretenir l'ensemble des équipements de gestion des eaux pluviales, il procédera notamment à minima une fois par an au curage des ouvrages à décantation.

Article 4 : Rémunération de Noréade

Pour ses charges y compris les interventions dans le cadre de l'astreinte 24h/24, la rémunération du Gérant par la Collectivité est fixée à un montant forfaitaire mensuel de 13 077 € H.T. Ce montant est ferme et non révisable.

Les contrôles réglementaires de service public d'Assainissement Non Collectif seront facturés par le Gérant à la Collectivité aux conditions appliquées par le SIDEN-

SIAN à ses communes adhérentes. La Collectivité se chargera de la refacturation des prestations auprès des particuliers.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire et au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

L'échéance du présent contrat de gérance est fixée au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence "Assainissement et GEPU" de la Collectivité au SIDEN-SIAN.

S'il advenait que le Gérant se montrait défaillant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées ou si la Collectivité ne respectait pas les engagements fixés par la présente convention ou si les ouvrages de traitement n'étaient plus adaptés à la charge qu'ils reçoivent ou subissaient une évolution significative, la résiliation du présent contrat pourrait être prononcée à la demande d'une des parties après un préavis d'un mois.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS

M. Serge SIMEON

Le Président du SIDEN-SIAN

M. Paul RAOULT

69

DELIBERATION N°2019/153 - Objet : Participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au co-financement d'un poste de chargé de mission d'animation du Territoire d'Industrie du Hainaut

Monsieur le Président expose :

En mai 2019, afin de répondre à la demande d'entreprises du territoire, la CA2C intégrait le Territoire d'Industrie du Hainaut-Douaisis.

Le programme Territoires d'Industrie initié par l'État, animé par la Région Hauts de France et piloté par les acteurs locaux consiste à identifier, soutenir et accélérer les initiatives locales favorables au développement ou au redéveloppement de l'industrie.

Lors du comité de pilotage qui s'est tenu à Douai chez lndelec le 7 novembre 2019, les six EPCI du Territoire d'Industrie du Hainaut-Douaisis (CAPH-CAVM-CAC-CA2C-CAMVS-CAD) ont présenté leurs premiers projets d'initiative locale.

En ce qui concerne la CA2C, ont d'ores et déjà été présentés ; « la création de la zone d'activité des quatre vaux à Le Cateau Cambrésis » ainsi que « le soutien à la transformation de l'industrie textile ».

Lors de ce même comité, l'État a proposé aux collectivités de co-financer un poste d'animateur du dispositif afin d'accompagner l'accélération des dossiers qui seront soutenus dans le cadre de Territoire d'Industrie.

Cette opportunité est une occasion de mettre en place une ingénierie de projets partagée et mobilisée sur les enjeux de l'industrie pour nos territoires et nos entreprises.

La CCI Grand Hainaut Hauts-de-France a proposé à l'État de faciliter la mise en œuvre de cette ingénierie en portant cette mission.

Dans ce cadre la CCI propose aux collectivités partenaires de notre Territoire d'Industrie d'assurer le portage administratif et technique du recrutement à venir et à mettre à disposition l'animateur recruté pour accompagner les projets identifiés dans le cadre de Territoire d'Industrie pour l'ensemble des collectivités locales.

Cette Initiative sera financée par l'État à hauteur de 40 k € par an sur deux ans. Le reste à charge pour chaque agglomération concernée sera de 10 k€ par an maximum selon le niveau de rémunération engagé.

La CCI assurera les moyens techniques et mettra des locaux et moyens opérationnels à disposition pour assurer cette mission.

L'animation sera co-pilotée par les agglomérations partenaires selon des modalités définies collégialement. C'est une occasion unique de montrer que notre Territoire d'Industrie peut être réactif pour déployer des moyens techniques dédiés au pilotage des actions pour une plus grande efficacité et une plus forte mobilisation de moyens.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accepter le principe de co-financement par la CA2C du poste d'animateur du Territoire d'Industrie du Hainaut dans la limite d'une participation maximale de 8 000 euros ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention ad hoc ainsi que tous les documents administratifs, comptables ou juridiques y afférents ;**
- **De prévoir les crédits au budget.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

ANNEXE 2019/153 : MODELE DE FICHE DE POSTE ; MODELE DE CONVENTION

Modèle de fiche de poste de chef de projet du programme « Territoires d'industrie »	
Intitulé du poste :	Chef de projet « *Territoire d'industrie* »
Conditions :	Poste contractuel : CDD 2 ans Niveau : A Temps de travail : temps complet
Position du poste dans l'organisation :	*Affectation/service* *Rattachement hiérarchique*
Objectif général du poste :	Le chef de projet est chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du programme « Territoires d'industrie » sur le territoire « xxx ». Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires du programme (Région, Etat, opérateurs) et participe à ce titre aux instances techniques locales, régionales et nationales réunies notamment par la Région et les services de l'Etat.
Missions et activités principales du poste :	○ Organiser la conduite de la phase de diagnostic du Territoire d'industrie et d'expertise préalable à la définition du programme et des orientations stratégiques ○ Coordonner l'élaboration du plan d'actions en mobilisant les réseaux ressources pour la mise en place du projet ○ Participer aux réunions du comité de projets et contribuer à l'organisation de groupes de travail techniques ○ Assurer une fonction d'appui, de conseil, de veille et d'aide à la décision auprès de la collectivité dans le cadre de son projet de territoire ○ Superviser l'élaboration du projet de convention/contrat décrivant les orientations stratégiques, le plan d'actions et les engagements des partenaires ○ Rechercher et formaliser les partenariats publics et privés, économiques, associatifs, etc., à conclure pour la mise en œuvre du projet ○ Contribuer à l'accompagnement des porteurs de projets, au montage des dossiers et à la recherche de financements ○ Animer la concertation ○ Promouvoir et communiquer sur le programme et ses réalisations de manière large et auprès de publics cibles ○ Mettre en place et contribuer au suivi administratif, financier et opérationnel de la mise en œuvre du programme et des actions ○ Mettre en place et contribuer à l'évaluation quantitative et qualitative du programme et des actions ○ Participer aux réunions d'animation du réseau et instances de concertation régionales, interrégionales et nationales ○ Assurer une veille sur les attentes et besoins des acteurs locaux, notamment socio-économiques, liés aux orientations du programme
Compétences requises :	Savoirs : - connaissance de l'environnement de l'État et des collectivités territoriales - connaissance du fonctionnement des institutions locales et de leur cadre légal et réglementaire (finances locales, procédures de marchés publics...) - connaissance des démarches contractuelles et partenariales Savoir-faire : - conduite et management de projets - capacités d'animation et de négociation - aptitudes à la communication écrite et orale - capacités d'analyse et de synthèse - maitrise des outils bureautiques et numériques Savoir-être : - discrétion et sens du service public - rigueur, organisation et disponibilité - capacité d'initiative et force de proposition - qualités relationnelles et intérêt pour le travail en équipe
Profil recherché :	Niveau Bac+5 / Formation en aménagement et développement territorial, développement économique, urbanisme et habitat Expérience X ans exigée
Contraintes du poste :	Déplacements : permis B et véhicule indispensables Horaires / astreintes Travail en équipe
Contacts pour candidater :	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ***

Modèle de convention

Service / Bureau ***
Affaire suivie par :
Nom :
Tél. :
Mail :

Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT
Programme Territoires d'industrie
Exercices 2019-2021

Entre

l'État, représenté par le Préfet de ***,
d'une part,

et

l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de * (ou la structure ***)**, dont le siège est situé ***,
représenté(e) par Monsieur/Madame ***, Président(e) / Maire,
bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,

Liste de visas à adapter

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

.../...

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région *** ;

Vu la labellisation du territoire d'industrie au titre du programme national en date du Conseil national de l'industrie ou du comité de pilotage régional ;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de l'EPCI (ou de la structure ***) de *** en date du *** ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties

Par la présente convention, l'EPCI (ou la structure ***) de *** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité (ou pour le compte des autres EPCI), à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoires d'industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Le montant de la subvention du FNADT est défini à l'article 3.

Ce soutien à l'amorçage en ingénierie est limité aux deux premières années de la mise en place du programme. Les modalités de gestion de la sortie du dispositif doivent être anticipées ; elles sont précisées à l'article 4.

Dans le cadre de ce soutien, il est attendu du chef de projet qu'il participe notamment aux actions régionales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Région. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

Le détail de l'objet du financement est défini dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Article 2 – Dépenses éligibles

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire net du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme, auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Nature et montant de l'aide financière

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région ***.

Le montant de l'aide financière s'élève à 80 000 € pour deux ans.

.../...

Article 4 – Durée de la convention

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chef de projet. La présente convention est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Le bénéficiaire s'engage :
- à recruter le chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, au plus tard quatre mois après la notification de la convention ;
- à informer le service instructeur, par écrit, du recrutement et du commencement d'exécution du programme, ou de toute difficulté à pourvoir le poste.

Le défaut de commencement dans le délai précité entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Les modalités envisagées de gestion de la sortie du dispositif au terme de la convention sont ***.

Article 5 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention interviendra en 3 fois, 50% à la notification de la convention, 25% au cours de la première année d'exécution et le solde à la fin de la convention.

Ordonnateur secondaire :	Secrétaire général pour les affaires régionales de ***
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de ***
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom du bénéficiaire : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur pour permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

.../...

Article 7 – Situations de reversement de la subvention et résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification au titulaire préalablement entendu. Le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Exécution et recours

Le Préfet de *** et le Directeur régional des finances publiques de *** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ***, le ***, en X exemplaires

Le bénéficiaire
(nom et qualité du signataire)

Le Préfet

.../...

DELIBERATION N°2019/154 - Objet : Ouverture de crédits 61900/03

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération 2018/128 autorisant la signature d'un protocole d'accord entre la CA2C et la SAFER visant à régler le litige sur la convention de projet foncier en date du 03 septembre 2009.

Considérant les termes du protocole d'accord transactionnel prévoyant un paiement d'indemnités à la SAFER de -27 000 €, une régularisation des frais de gestion 2009 à 2018 de -21 818,16 €, un remboursement du préfinancement par la SAFER +116 397,19 € ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 par délibération 2019/033,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– **Article 2 : d'ajuster les crédits suivants :**

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'exploitation (€)	Recette d'exploitation (€)
67/6718	Charges exceptionnelles	+ 50 000	
023	Virement à la section d'investissement	- 50 000	

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'investissement (€)	Recette d'investissement (€)
21/211	Terrains		+ 50 000
021	Virement de la section de fonctionnement		- 50 000

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/155 - Objet : Ouverture de crédits 61900/04

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération 2018/134 acceptant la cession de la nue-propriété à Madame HEGO,

Vu l'acte de vente signé le 04 octobre 2019 entre la CA2C et Madame HEGO,

Vu la délibération n°2018/010 acceptant les principes d'échanges,

Vu l'acte d'échange multilatéral d'immeubles ruraux signé le 03 octobre 2019

Considérant les engagements en investissement non prévu au budget (annexe projection au 25 novembre 2019) ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 par délibération 2019-033.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– **Article 3 : d'ajuster les crédits suivants :**

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'investissement (€)	Recette d'investissement (€)
024	Terrains vente terrain		+ 1 049 102
024	Échange Terrain		+ 167 462
21/2111	Terrain	+ 167 462	
1318	Subvention		- 475 000
1328	Autres Subvention		- 276 598
2135	Aménagement intérieur	+ 71 716	
2158	Acquisition bras faucheur	+ 100 788	
2041	Fond de concours ZA Béthencourt	125 000	
2313	Correction imputation	- 268 770	
21735	Correction imputation	+ 268 770	
		+ 464 966	+ 464 966

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/156 - Objet : Ouverture de crédits 61900/05

Monsieur le Président expose :

Vu le montant des dégrèvements de la taxe GEMAPI

Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 par délibération 2019/033,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 4 : d'ajuster les crédits suivants :**

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'exploitation (€)	Recette d'exploitation (€)
14/7391178	Restitution au titre de dégrèvement	+ 5000 €	
73/7318	Rôle supplémentaire		+ 5000 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/157 - Objet : Ouverture de crédits 61900/06

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération 2015/101 actant les clefs de répartitions de l'IFER

Considérant le versement de l'IFER EOLIEN sur l'exercice 2019 pour un montant de 179 636,10 €

Considérant que la somme de 102 649,20 € doit être reversé aux communes.

Considérant que le versement sera effectué sur 2020 par le biais des Attribution de compensation.

Il est nécessaire d'ouvrir une provision au budget 2019.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– **Article 5 : d'ajuster les crédits suivants :**

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'exploitation (€)	Recette d'exploitation (€)
6812	Provision	+ 102 649,20 €	
7318	Rôle supplémentaire		+ 102 649,20

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/158- Objet : Ouverture de crédits 61900/07

Monsieur le Président expose :

Suite aux mouvements d'entreprises au sein du pôle, il convient de procéder au remboursement des cautions perçues.

Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 par délibération 2019/033

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– **Article 5 : d'ajuster les crédits suivants :**

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'investissement (€)	Recette d'investissement (€)
16/165	Dépôt et cautionnement	+ 873 €	
16/165	Dépôt et cautionnement		+ 873 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h57.

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,

Serge SIMEON